SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS

ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES; PRODUITS CONTENANT

OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 16

PREPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACES, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES

OU D'INSECTES

Notes.

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, ainsi que les insectes, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3, à la Note 6 du chapitre 4 ou au n° 05.04.
- 2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1. Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande, d'abats ou d'insectes. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
- 2. Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Notes complémentaires.

- 1- Au sens du 1604.14.00.92, on entend par miettes, un mélange de fragments et de morceaux de poisson dont la plupart ne sont pas supérieurs à 1,2 cm dans n'importe quelle direction mais qui ont conservé leur structure musculaire d'origine. La proportion de morceaux, dont une des dimensions est inférieure à 1,2 cm, est supérieure à 30% du poids net.
- 2- Au sens du n° 1604.20.00.05, on entend par préparation de surimi, les préparations à base de surimi du n° 03.04, mélangé à d'autres produits (farine, fécule, protéines, chair de crabe, épices et autres exhausteurs de goût, colorants, par exemple) qui subissent un traitement thermique, présentés sous forme bâtonnets ou autres. Elles sont généralement conservées à l'état réfrigéré ou congelé.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	16.01	1601.00			Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes ; préparations alimentaires à base de ces produits.			
1			10	00	de foie	40	kg	-
			91		auries : saucisses et saucissons secs, non cuits :			
1				10	de poulet	40	kg	_
1				20	d'insectes du n° 0410.00.	40	kg	-
1				30 80	d'insectes du n° 2106.90.	10 40	kg ka	_
'			99	80	autres :	40	kg	_
1				10	de poulet	40	kg	_
1				20	d'insectes du n° 0410.00.	40	kg	_
1				30	d'insectes du n° 2106.90.	10	kg	-
1				80	autres	40	kg	-
	16.02				Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.			
		1602.10	00		- Préparations homogénéisées			
1				10	– – – d'insectes du n° 0410.00.	40	kg	_
1				20	d'insectes du n° 2106.90	10	kg	_
1				90	autres	40	kg	_
		1602.20	00		– De foies de tous animaux			
					de foies d'oie ou de canard :			
1				21	simplement cuites	40	kg	-
1				23	truffées	40	kg	_
1				29	autres	40	kg	-
					autres :			
1				91	truffées	40	kg	-
1				99	autres	40	kg	-
		1602.31	00		– De volailles du n° 01.05 : – – De dinde			
		1002.31	00		De unide			
1				91	truffées	40	kg	-
1				99	autres	40	kg	-
		1602.32			De volailles de l'espèce Gallus domesticus			
1			10	00	 préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes 			
					et emballées dans un sachet en matière plastique	40	kg	-
1			90	00	autres	40	kg	-
1		1602.39	00	00	Autres	40	kg	-
					- de l'espèce porcine :			
1		1602.41	00	00	Jambons et leurs morceaux	49	kg	-
1		1602.42	00	00	Epaules et leurs morceaux	49	kg	-
		1602.49	00		Autres, y compris les mélanges			
					des espèces domestiques :			

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
1				12	filets, longes, et leurs morceaux	49	kg	_
1				19	autres	49	kg	_
1				90	autres	49	kg	-
1		1602.50	00	00	- De l'espèce bovine	40	kg	-
		1602.90	00		- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux			
1				10	préparations de sang de tous les animaux	40	kg	
1				81	d insectes: du n° 1901.90, 1904.90 et 2106.90.	10	kg	_
1				89	autres	40	kg	_
1				91	d'ovins	40	kg	_
1				92	de gibier ou de lapin	40	kg	-
1				99	autres	40	kg	-
	16.03	1603.00	00		Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.			
1				10	 – – jus de poissons, extraits et jus de crustacés, de mollusques ou d'autres 			
					invertébrés aquatiques	40	kg	_
					extraits et jus de viandes ; extraits de poissons :		Ŭ	
					en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou plus :			
1				21	de bovins	10	kg	_
1				29	autres	10	kg	_
1				30	en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg exclus à 20 Kgs exclus	10	kg	_
1				90	autres	10	kg	_
	16.04				Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson. - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
1		1604.11	00	00	– – Saumons	40	kg	_
1		1604.12	00	00	– – Harengs	40	kg	_
		1604.13	00		 – Sardines, sardinelles et sprats ou esprots 			
					– – présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1				11	sardines	40	kg	_
1				19	autres	40	kg	_
1				90	autrement présentés	40	kg	-
		1604.14	00		Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)			
					– – présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1				11	thons	40	kg	_
1				19	autres	40	kg	_
•				`	– – autrement présentés :		9	
1				91	filets dénommés "longes", de listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus			
					(Katsuwonus) pelamis), traités thermiquement	17,5	kg	_
1				92	miettes* de listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus)	,5	9	
					pelamis), traitées thermiquement, congelées et non conditionnées pour			
					la vente au détail	17,5	kg	_
1				98	autres	40	kg	_
		1604.15	00		– – Maquereaux			
		1004.13	100		mayuci caux			

1	Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
1	1								- -
1			1604.16	00		– – Anchois			
1						·	_		-
1	1		1604.17	00	00	– – Anguilles	40	kg	-
1	1		1604.18	00	00	– – Ailerons de requins	40	kg	-
1			1604.19	00		Autres			
1						nrésentés en hocaux verres récipients hermétiquement fermés :			
1	1				111	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	40	l _{ka} l	_
1	1								_
1	1					•		ı ı	_
1	1				1 · 1			ı ~ ı	-
1						·			
1			1604.20	00		- Autres préparations et conserves de poissons			
autres:	1				05	préparations de surimi	40	kg	_
présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés : salmonidés	1				10	préparations homogénéisées	40		-
1									
1									
1	1								-
1	1					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			-
1	1								-
1	1				50		40	kg	-
1	4				61		40	ka	
1	1				1 ⁻ 1				-
1	1					•			-
1 1 71 79 pilchards 40 kg autres 40 kg autres 40 kg autres 40 kg autres 40 kg	'				09		40	l va l	-
1	1				71		40	l _{ka} l	_
1	1					·			_
1 1604.31 00 00 - Caviar 40 kg - 1 1604.32 00 00 - Succédanés de caviar 40 kg - 16.05 Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés. 40 kg - 1 20 - Préparations homogénéisées 40 kg - 1 80 - autres 40 kg - - Crevettes : - Non présentées dans un contenant hermétique 40 kg - 1 10 - Préparations homogénéisées 40 kg - 1 10 - Préparations homogénéisées 40 kg - 1 - Préparations homogénéisées 40 kg - autres : Simplement cuites à l'eau et décortiquées 40 kg -	1				80	autrement présentés	40	kg	-
1 1604.32 00 00 Succédanés de caviar						- Caviar et ses succédanés :			
16.05	1		1604.31	00	00	Caviar	40	kg	-
1	1		1604.32	00	00	Succédanés de caviar	40	kg	-
1		16.05							
1 80 autres 40 kg - 1605.21 00 - Crevettes: - Non présentées dans un contenant hermétique 40 kg - 1 10 préparations homogénéisées 40 kg - 1 autres: 91 simplement cuites à l'eau et décortiquées 40 kg -			1605.10	00		- Crabes			
1 80 autres 40 kg - 1605.21 00 - Crevettes: - Non présentées dans un contenant hermétique 40 kg - 1 10 préparations homogénéisées 40 kg - 1 autres: 91 simplement cuites à l'eau et décortiquées 40 kg -	١.				_				
1	1						_		-
1	1				80	autres	40	kg	-
1									
1									
			1605.21	00		 – Non présentées dans un contenant hermétique 			
1 91 simplement cuites à l'eau et décortiquées	1				10		40	kg	-
					[40		
"1 ' ' ' ' ' 99 ' autres ' 40 ' kg ' -	1								-

	Codificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	1605.29	00		Autres			
1			10	– – préparations homogénéisées	40	kg	_
1			91	– – autres : – – – simplement cuites à l'eau et décortiquées	40	kg	_
1			99	autres	40	kg	_
	1605.30	00		- Homards			
1			20	– – préparations homogénéisées– – autres :	40	kg	-
1			91 97	– – – simplement cuits à l'eau et décortiqués – – – autres	40 40	kg kg	_
	1605.40	00		- Autres crustacés			
1			20	– – préparations homogénéisées	40	kg	_
1			91	– – autres : – – – simplement cuits à l'eau et décortiqués	40	kg	_
1			97	autres	40	kg	-
				- Mollusques :			
1	1605.51	00	00	Huîtres	40	kg	-
1	1605.52	00	00	Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	40	kg	_
1	1605.53	00	00	Moules	40	kg	_
1	1605.54	00	00	Seiches, sépioles, calmars et encornets	40	kg	_
1	1605.55	00	00	Poulpes ou pieuvres	40	kg	_
1	1605.56	00	00	Clams, coques et arches	40	kg	_
1	1605.57	00	00	Ormeaux	40	kg	-
1	1605.58	00	00	Escargots, autres que de mer	40	kg	_
1	1605.59	00	00	Autres	40	kg	-
				- Autres invertébrés aquatiques :			
1	1605.61	00	00	Bêches -de - mer	40	kg	-
1	1605.62	00	00	Oursins	40	kg	-
1	1605.63	00	00	Méduses	40	kg	-
1	1605.69	00	00	Autres	40	kg	-